

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la réorganisation des Monts- de-Piété.

(Voir le N° 63, session 1846-1847, les N°s 140, 136, 160, 164, 166, 169 et 179, session 1847-1848 de la Chambre des Représentants, et le N° 103 du Sénat.)

MESSIEURS,

L'institution des Monts-de-piété, implantée en Belgique depuis plus de deux siècles, n'a pu traverser les vicissitudes auxquelles notre patrie fut successivement soumise, sans subir des modifications importantes dans sa constitution. Créés dans nos provinces par Albert et Isabelle vers 1618, les Monts-de-piété étaient régis par une junte suprême sous la direction du Gouvernement; obligés de parfaire leurs capitaux au moyen d'emprunts onéreux ou de constitutions de rente à des intérêts très-élevés, ils ne trouvaient leur condition d'existence que dans un taux d'intérêt exorbitant à prélever sur les emprunteurs.

Un arrêté des représentants du peuple, en date du 12 juin 1793, place les Monts-de-Piété, comme beaucoup d'autres établissements, sous la direction des municipalités et les soumet à la surveillance des autorités départementales. Ces établissements languirent jusqu'au commencement de ce siècle; le Gouvernement, voulant soustraire les malheureux emprunteurs à la rapacité des prêteurs sur gages, prit un arrêté, le 15 juillet 1804, qui réorganisait les Monts-de-Piété; il les rattacha aux établissements de bienfaisance, qui, en leur fournissant les capitaux nécessaires, étaient appelés à profiter des bénéfices à résulter de leurs opérations.

Un arrêté du Roi Guillaume, en date du 31 décembre 1826, pris dans le but de réglementer de nouveau la matière, avait consacré la plupart des principes que le Projet de loi qui vous est soumis tend à remettre en vigueur. Le Gouvernement d'alors a fini, de guerre lasse, par renoncer à l'application de ces principes sur les réclamations des institutions intéressées au maintien des avantages qu'elles retiraient du résultat des opérations des monts-de-piété. La loi communale de 1836 est venue modifier entièrement quelques-unes des dispositions de cet arrêté.

L'utilité, la nécessité des Monts-de-Piété ne pouvant être mises en doute, la vive sollicitude avec laquelle on s'occupe de tout ce qui tient à l'améliora-

tion du sort des classes nécessiteuses devait naturellement appeler l'attention du législateur sur cette institution, afin d'en détruire les abus et d'en multiplier les bienfaits, c'est cette considération qui a déterminé la présentation du projet de loi qui vous est soumis et à l'examen duquel nous nous sommes livrés avec tout l'intérêt que l'objet réclame.

Observations générales.

Votre Commission s'étant donc occupée, avec toute l'attention que mérite son importance, de l'examen de ce Projet de loi, a applaudi aux principes qu'il consacre, principes qui tendent à faire introduire plus d'uniformité dans l'administration des monts-de-piété, en les soumettant à l'action plus ou moins directe du Gouvernement, appelé à donner son approbation aux règlements qui régissent ces établissements et autorisé à exercer sur eux un patronage tutélaire, au moyen du droit d'inspection que lui donne l'art. 6 du présent Projet de loi.

Votre Commission applaudit également à cet esprit de haute charité, qui a guidé le législateur lorsqu'il a considéré l'homme qu'un malheur imprévu résultant souvent d'une maladie ou d'une stagnation de travail, force à recourir à l'emprunt sur le dépôt du peu qu'il possède, comme aussi digne de la sollicitude du philanthrope, que l'indigent qui recourt à la charité publique.

Ce but philanthropique sera atteint, d'abord par la diminution du taux d'intérêts, qui n'est aussi exorbitant que parce que les Monts-de-Piété ont eux-mêmes des intérêts à payer pour les capitaux qu'ils emploient et parce que leurs frais sont très-élevés, surtout lorsqu'il s'agit des gages de peu de valeur, comme le sont en général ceux déposés dans les Monts-de-Piété de ce pays.

Ce but sera ensuite plus complètement atteint, par l'établissement des bureaux auxiliaires à substituer aux commissionnaires toujours rémunérés, lorsqu'il s'agit d'un gage de peu de valeur, de manière à constituer une charge vraiment exorbitante.

Celle des améliorations que l'on doit s'efforcer d'introduire d'abord, est la diminution du taux de l'intérêt, qui dans la plupart des monts-de-piété est de 15 p. c. pour les gages de moyenne valeur. Ce n'est qu'une prompte constitution d'un capital de dotation, à parfaire au moyen des bénéfices, qui permettra d'atteindre ce but important.

Votre Commission aurait désiré que le remplacement des commissionnaires par des bureaux auxiliaires, dont l'établissement doit considérablement augmenter les frais d'administration, n'eût pu avoir lieu qu'après la formation du capital jugé nécessaire à la dotation de l'établissement.

Elle s'est assurée que, pour un des monts-de-piété qui est parmi ceux dont la situation est des plus prospères, il faudra 25 ans pour parvenir à parfaire le capital, si l'on supprime les commissionnaires dans deux ans, tandis qu'on y parviendrait dans moins de 12 ans, si on les conservait jusqu'à la formation de ce capital.

Votre Commission ne peut vous dissimuler que, malgré le surcroît des charges qui en résulte pour lui, l'emprunteur le plus nécessiteux a, pour ainsi dire, toujours recours à cet intermédiaire. Dans la capitale, les gages déposés directement à l'établissement du Mont-de-Piété ne constituent qu'un septième du chiffre des engagements. Et, chose singulière, un commissionnaire établi en face du Mont-de-Piété, est un de ceux qui reçoivent le plus de dépôts. Elle

a la conviction que pour ceux de ces établissements, où les bénéfices sont de peu d'importance, le capital serait difficilement créé et ne le serait même jamais, alors que leurs charges seront augmentées d'une manière considérable par l'établissement des bureaux auxiliaires.

Examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

Adopté sans observations.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Votre Commission, tout en appuyant la suppression des commissionnaires et leur remplacement par des bureaux auxiliaires comme une réforme utile, aurait désiré, pour les raisons qu'elle a déduites plus haut dans l'examen de l'ensemble du Projet de loi, que cette suppression fût subordonnée à la formation du capital nécessaire à la dotation de l'établissement. Elle aurait cru devoir vous proposer un amendement dans ce sens, si elle n'avait trouvé un correctif suffisant à l'inconvénient qu'elle vous a signalé, dans la latitude laissée au Conseil communal de prolonger le délai fixé à deux ans, en soumettant toutefois les délibérations qu'il prendrait à cet égard à l'avis de la Députation du Conseil provincial, et à l'approbation du Roi.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Au moyen de l'action accordée au Gouvernement, on parviendra à établir de l'uniformité dans les établissements des Monts-de-Piété. L'intervention tutélaire du pouvoir central permettra d'atteindre plus parfaitement le but philanthropique que se propose le législateur.

ART. 8.

Ce n'est qu'en mettant le Gouvernement à même de connaître la situation de chacun des Monts-de-piété qu'on facilitera son intervention si utile pour prévenir les abus et provoquer des améliorations.

ART. 9.

Accorder au Gouvernement le droit de faire inspecter les Monts-de-piété quand il le juge convenir, c'est tout en conservant à ces établissements leur

caractère communal, lui procurer les moyens de veiller à l'application uniforme de la loi.

Adopté. ART. 10.

Adopté. ART. 11.

ART. 12.

Cet article est le plus important du Projet de Loi, car il tend à faire atteindre le but que s'est proposé le législateur, c'est-à-dire l'amélioration du sort de l'emprunteur, au moyen d'une réduction notable dans le taux de l'intérêt. Ce n'est que par la formation d'un capital de dotation, que cette réduction pourra être obtenue, il faut donc que tous les efforts soient dirigés vers la prompte réalisation de ce capital ; en conséquence, on doit écarter momentanément d'autres réformes vivement réclamées aussi qui, introduites dans un bref délai, auraient pour résultat d'éloigner indéfiniment la création du capital de dotation, si toutefois elles ne la rendaient impossible.

Adopté. ART. 13.

Adopté. ART. 14.

ART. 15.

Tous les Monts-de-Piété actuellement existants, ne comptent pas les intérêts jour par jour, quelques-uns les comptent par mois, d'autres par quinzaine, d'autres par huitaine. C'est un abus préjudiciable à l'emprunteur; le calcul jour par jour est tout dans l'intérêt de ce dernier, votre Commission ne peut qu'applaudir à une disposition qui, tout en détruisant un abus, introduira une uniformité si désirable.

La moyenne des frais que coûte chaque gage à l'administration, non compris l'intérêt du capital employé, est de 16 centimes ; le minimum de l'intérêt à percevoir est fixé à 5 centimes ; cette fixation sans importance pour l'emprunteur, en aura une grande pour l'administration, en ce qu'elle diminuera de beaucoup la perte qu'elle éprouve sur les petits gages réclamés promptement après leur engagement.

ART. 16.

La création d'une dotation destinée à fournir des prêts gratuits aux indigents est une institution éminemment philanthropique. Malheureusement il est à craindre que cette disposition de l'article restera toujours stérile devant l'obligation imposée aux monts-de-piété de réduire leur taux d'intérêt, aussitôt leur capital de dotation formé, et celle imposée à beaucoup d'entre eux de créer des bureaux auxiliaires pour remplacer les commissionnaires. Il en sera à plus forte raison de même de cette autre disposition de l'article qui établit

qu'après la formation de cette seconde dotation les bénéfices des monts-de-piété seront versés dans les caisses des établissements de bienfaisance.

Votre Commission ne peut se dissimuler que là où les ressources de ces établissements de bienfaisance sont déjà insuffisantes malgré les sommes provenant des bénéfices que leur versent les monts-de-piété, les villes auront à s'imposer de nouveaux sacrifices pour parer à ce surcroît de déficit.

ART. 17.

Adopté.

ART. 18.

Le secret ne saurait être trop exigé dans ces établissements.

ART. 19.

Ce n'est qu'au moyen de ces pénalités qu'on parviendra à empêcher un trafic dont les malheureux sont toujours les victimes.

ART. 20.

Adopté.

ART. 21.

Adopté.

ART. 22.

Adopté.

ART. 23.

La question de l'engagement des marchandises neuves a été vivement agitée au sein des corps constitués : elle a eu beaucoup plus de partisans que d'adversaires. En effet, il eût été cruel de priver le petit négociant qui est sans crédit ouvert et pour qui l'escompte est souvent impossible, de recourir à un moyen qui peut quelquefois le sauver de la ruine. Cet article et le suivant, en soumettant cette catégorie de prêts à certaines restrictions et à des formalités particulières, obvie aux abus qui auraient pu résulter de cette latitude.

ART. 24.

Adopté.

ART. 25.

Votre Commission ne peut que donner son assentiment à la mesure que consacre cet article et qui complète le but que se propose le législateur. En effet, en permettant à l'emprunteur de payer des à-comptes sur la somme empruntée, et de dégager successivement les divers objets qui forment un même gage, on facilite les moyens de se libérer à cette classe d'emprunteurs qui vivent au jour le jour du produit de leur travail, souvent à peine suffisant à leur entretien. Du reste, cette disposition ne fait que consacrer une réforme qui existe déjà dans quelques Monts-de-piété.

ART. 26.

Adopté.

(6)

Avant de terminer, votre Commission ne peut que vous répéter encore qu'elle applaudit vivement aux réformes salutaires que le projet de loi tend à introduire dans l'institution des Monts-de-piété; et quoique les principes d'entre elles ne doivent porter leurs fruits que dans un avenir plus ou moins éloigné, elles n'en recevront pas moins l'approbation de tout vrai philanthrope.

Elle a donc, Messieurs, l'honneur de vous proposer l'adoption de ce Projet de loi.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

Le Baron A. DAMINET.

J. VANSCHOOR, Rapporteur.